



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 81-195**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 81-974)**

Filed December 3, 1981

Under subsection 192(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Water Costs for Fire Protection Regulation - Municipalities Act*.

2 In this Regulation

“water costs” means the cost related to

- (a) water purchased;
- (b) source of supply, including the operation and maintenance thereof;
- (c) power and pumping, including the operation and maintenance thereof;
- (d) transmission and distribution, including the operation and maintenance thereof;
- (e) property taxes; and
- (f) debt charges attributable to water costs, including interest on debenture principal and long-term debt;

but does not include cost related to:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 81-195**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 81-974)**

Déposé le 3 décembre 1981

En vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Frais de distribution de l'eau servant à la protection contre les incendies - Loi sur les municipalités*.

2 Dans le présent règlement

« frais de distribution d'eau » désigne

- a) les coûts d'achat d'eau;
- b) les frais se rattachant à la source d'approvisionnement, y compris son exploitation et son entretien;
- c) les frais se rattachant aux équipements d'alimentation énergétique et de pompage, y compris leur exploitation et leur entretien;
- d) les frais se rattachant aux équipements de transport et de distribution, y compris leur exploitation et leur entretien;
- e) les impôts fonciers; et
- f) le service de la dette attribuable aux frais de distribution d'eau, y compris les intérêts sur le principal des débetures et les dettes à long terme;

mais ne comprend pas

- (g) administration and general costs;
- (h) billing and collecting;
- (i) purification and treatment;
- (j) depreciation;
- (k) allowance for accounts receivable; or
- (l) any portion of costs related to sanitary or storm sewers. (*frais de distribution d'eau*)

3(1) A municipality is authorized to charge annually in its General Revenue Fund Budget a portion of its water costs against fire protection service, such portion to be determined as follows:

- (a) an amount calculated by multiplying the number of hydrants connected to the water system by one hundred twenty dollars; or
- (b) in the case of a municipality whose population is
 - (i) less than three thousand persons, an amount not exceeding sixty-five percent of the water costs,
 - (ii) between three thousand and five thousand nine hundred ninety-nine persons inclusive, an amount not exceeding fifty-five percent of the water costs,
 - (iii) between six thousand and fifteen thousand nine hundred ninety-nine persons inclusive, an amount not exceeding fifty percent of the water costs,
 - (iv) between sixteen thousand and forty-nine thousand nine hundred ninety-nine persons inclusive, an amount not exceeding forty percent of the water costs, and
 - (v) fifty thousand persons or more, an amount not exceeding thirty-five percent of the water costs.

3(2) A municipality is authorized to charge amounts calculated under either paragraph (1)(a) or (b), but not both.

98-90

- g) les frais d'administration et frais généraux;
- h) les frais de facturation et de recouvrement;
- i) les frais de purification et de traitement;
- j) les frais d'amortissement;
- k) la provision pour comptes-clients; ni
- l) la tranche des coûts afférents aux réseaux d'égout pour eaux usées ou eaux pluviales. (*water costs*)

3(1) La municipalité peut débiter annuellement de son budget de fonds généraux, en regard du service de protection contre les incendies, une partie de ses frais de distribution d'eau, calculée comme suit :

- a) un montant obtenu en multipliant par cent vingt dollars le nombre de bouches d'incendie raccordées au réseau de distribution d'eau; ou
- b) dans le cas d'une municipalité dont la population est
 - (i) inférieure à trois mille habitants, un montant qui ne dépasse pas soixante-cinq pour cent des frais de distribution d'eau,
 - (ii) comprise entre trois mille et cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants inclusivement, un montant qui ne dépasse pas cinquante-cinq pour cent des frais de distribution d'eau,
 - (iii) comprise entre six mille et quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf habitants inclusivement, un montant qui ne dépasse pas cinquante pour cent des frais de distribution d'eau,
 - (iv) comprise entre seize mille et quarante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf habitants inclusivement, un montant qui ne dépasse pas quarante pour cent des frais de distribution d'eau, et
 - (v) de cinquante mille habitants et plus, un montant qui ne dépasse pas trente-cinq pour cent des frais de distribution d'eau.

3(2) La mise à charge autorisée se fait soit selon les dispositions de l'alinéa (1)a), soit selon celles de l'alinéa (1)b), mais non les deux.

98-90

4 Where a municipality determines any amount under paragraph 3(1)(b), it shall, in a form entitled “Municipal Budgets” supplied by the Minister, submit to the Minister its water utility estimates required for the following year’s operation at the time prescribed in the *Municipal Budgets Regulation - Municipalities Act*.

82-84

4.1 This Regulation applies with the necessary modifications to a rural community that has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the service of fire protection.

2005-41

5 *Regulation 68-118 under the Municipalities Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 30, 2020.

4 Lorsqu’une municipalité détermine un montant selon les dispositions de l’alinéa 3(1)b), elle doit, à la date fixée dans le *Règlement sur le budget des municipalités - Loi sur les municipalités*, soumettre au Ministre son budget de services d’eau pour l’année qui vient au moyen de la formule qu’il fournit, intitulée « Budget municipal ».

82-84

4.1 Le présent règlement s’applique avec les modifications nécessaires à une communauté rurale qui a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* concernant le service de protection contre les incendies.

2005-41

5 *Est abrogé le règlement 68-118 en vertu de la Loi sur les municipalités.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 octobre 2020.